

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 556

présenté par

M. Hammadi, Mme Corre, M. Bies et Mme Chapdelaine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 120-7 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, sont informés annuellement par l'organisme ou la personne morale agréée du nombre de contrats conclus dans l'année avec des personnes volontaires, et des missions accomplies par celles-ci. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est une version retravaillée d'un amendement déposé en Commission, et retiré à l'invitation du Gouvernement.

L'amendement initial prévoyait d'inscrire au registre du personnel les volontaires du service civique et de donner aux représentants du personnel la possibilité de saisir l'Agence du service civique en cas d'occupation d'emplois permanents par des volontaires.

Le Gouvernement ayant souhaité un dispositif plus souple, le présent amendement prévoit que les représentants du personnel soient informés annuellement du nombre de contrats signés avec des volontaires, et des missions qui leur sont confiées.